



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 9958

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'appréciation faite par l'administration fiscale a l'egard de l'indemnité forfaitaire versee habituellement aux aumoniers de foyer-logement. Il lui expose le cas precis d'un centre communal d'action sociale de sa circonscription qui gere deux logements-foyers dont l'ensemble du personnel releve du statut des collectivites locales et territoriales. Un inspecteur des impots a releve lors d'une inspection la presence effective d'un pretre aumonier qui perçoit en remboursement de divers frais avances (vin de messe, bougies, etc) une somme forfaitaire mensuelle de 1700 francs. Cet inspecteur a considere qu'il s'agit la d'un salaire devant etre soumis a cotisation URSSAF Il en a resulte l'application d'un rappel de cotisations sur trois ans. On ne peut que s'etonner d'une telle position quand on sait que cette indemnité est essentiellement allouee dans le but de couvrir les depenses inherentes a la fonction d'aumonier. Dans la quasi-totalite des cas, l'aumonier vit dans les memes conditions que les pensionnaires du foyer qui l'entourent et en consequence il ne peut etre assimile a un salarie de l'etablissement puisqu'il ne beneficie d'aucun des avantages accordes au personnel, n'ayant pas de compte a rendre sur son activite, sa presence ou ses congés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur le bien-fonde d'une telle reclamation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 242-1 du code de la securite sociale prevoit que toute remuneration percue a l'occasion du travail doit etre soumise a cotisations sociales. Il est aussi prevu que les frais professionnels sont exoneres de cotisations sociales. La notion de frais professionnels doit etre reservee aux seules depenses engagees par le salarie et necessaires a l'exercice de sa profession. C'est l'existence de telles depenses, dont la preuve est a la charge de l'employeur, qui fonde la deduction prevue a l'article L 242-1 precite. En l'espece, le versement d'une allocation forfaitaire ne dispense pas de fournir les renseignements precis sur l'utilisation effective de cette allocation conformement a son objet. En cas de difficultes d'appréciation ou d'interpretation, ces divergences doivent etre portees devant les juges judiciaires, seuls competents a ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille • Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9958

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 828